MAISON
DE LA PARTICIPATION
ET DES ASSOCIATIONS

RÈGLEMENT

APPEL A PROJETS
INITIATIVES CITOYENNES 2026

CHARLEROI

Wallonie

C'est le grand retour de l'appel à projets **« INITIATIVES CITOYENNES »** porté par la Ville de Charleroi et la Maison de la Participation et des Associations.
Dans le cadre de cet appel, **des groupes de citoyens, des associations** peuvent se mobiliser et proposer ensemble des projets touchant à :

- → Création d'espaces de rencontres intergénérations ;
- → Stimulation des relations interculturelles et sociales ;
- → Amélioration de la convivialité dans les quartiers ;
- → Création et/ou amélioration des relations entre les personnes ;
- → Aménagement d'espaces de convivialité sur les espaces communaux[1] ;
- → Favorisant l'intégration sociale ;
- → Favorisant l'accès à la culture et au savoir ;
- → Amélioration du cadre de vie ;
- → Valorisation des savoir-faire locaux ;
- → Valorisation de l'identité communale et de quartier.

Il est destiné **à soutenir et à encourager des initiatives locales** par l'octroi d'une subvention aux comités de quartier, associations de fait ou encore ASBL engagés dans la mise en œuvre d'actions pouvant avoir un impact positif sur la qualité de vie dans les quartiers et la cohésion sociale.

Pour l'année 2026, le budget dédicacé à cet appel à projets s'élève à **un maximum de 40.000€.**
Le présent appel à projets débute le 16 octobre 2025 par le dépôt des projets et se clôture le 29 janvier 2026 par la cérémonie de clôture.

CALENDRIER DE L'APPEL À PROJETS

Quoi ?	Dates - Echéances
Dépôts des projets	16 Octobre 2025 - 14 décembre 2025
Vérification des critères	15 Décembre 2025 - 19 Décembre 2025
Préparation des pitchs et de la soirée de clôture	13 Janvier 2026 - 28 Janvier 2026
Annonce des lauréats et soirée de clôture	29 janvier 2026
Réalisation des projets	2 Février 2026 - 31 Décembre 2026
Remise des factures	Au plus tard le 01 Décembre 2026

[1] Les aménagements « nature » doivent faire l'objet d'une autorisation auprès de la Ville de Charleroi afin d'exploiter ladite parcelle

APPEL A PROJETS INITIATIVES CITOYENNES

Total du budget à attribuer
40.000 €

ASBL
25.000 €

Associations de fait
15.000 €

29/01/2026 — Cérémonie de clôture

Les candidats présentent leur projet lors de la cérémonie de clôture, le public présent vote.

VOTES

2 catégories:
ASBL & Associations de fait

PAPIER

En cas d'égalité dans les votes du public:
Le budget est partagé entre les projets

CLASSEMENT

2 classements:
ASBL & Associations de fait

Les candidats sont classés par catégorie et selon les résultats des votes !

29/01/2026
CÉRÉMONIE DE CLÔTURE
Annonce des lauréats

RÈGLEMENT

Article 1 - Objet, budget et calendrier de l'appel à projets

L'appel à projets s'inscrit dans les enjeux favorisant la participation et la mobilisation citoyennes en faveur de la convivialité et de la cohésion sociale dans les quartiers ainsi que du « mieux vivre ensemble ». En outre, le projet doit permettre aux citoyens de participer soit dans la construction de celui-ci soit dans son déroulement, voire les deux.

Il est destiné à soutenir et à encourager des initiatives locales par l'octroi d'une subvention aux comités de quartier, associations de fait ou encore ASBL engagés dans la mise en œuvre d'actions pouvant avoir un impact positif sur la qualité de vie dans les quartiers et la cohésion sociale.

Pour l'année 2026, le budget dédicacé à cet appel à projets s'élève à un maximum de 40.000€ répartis comme suit :

- 15 000 € à destination des associations de fait/comité de quartier avec un maximum de 2 500 € par lauréat ;
- 25 000 € à destination des ASBL avec un maximum de 5 000 € par lauréat.

LE PRÉSENT APPEL À PROJETS DÉBUTE LE 16 OCTOBRE 2025 PAR LE DÉPÔT DES PROJETS ET SE CLÔTURE LE 29 JANVIER 2026 PAR LA CÉRÉMONIE DE CLÔTURE.

Article 2 - Nature des projets éligibles

Seuls les projets en lien avec le renforcement de la convivialité et de la cohésion sociale entre les citoyens de l'entité de Charleroi peuvent être pris en considération pour l'obtention d'une subvention. La mise en œuvre d'actions en mode participatif doit avoir un impact positif sur la cohésion sociale. En outre, le projet doit s'ouvrir aux citoyens et en aucun cas uniquement à son propre public. Par ailleurs, l'acquisition de matériel et/ou d'équipements doit avoir un lien direct avec la réalisation du projet qui fait l'objet de la demande de subsides.

Ainsi, les projets doivent s'inscrire dans l'un ou plusieurs des domaines suivants :

- Création d'espace de rencontres inter-générations ;
- Stimulation des relations interculturelles et sociales ;
- Amélioration de la convivialité dans les quartiers ;
- Création et/ou amélioration des relations entre les personnes ;
- Aménagement d'espaces de convivialité sur les espaces communaux ou extra-communaux ;
- Favorisant l'intégration sociale ;
- Favorisant l'accès à la culture et au savoir ;
- Amélioration du cadre de vie ;
- Valorisation des savoir-faire locaux ;
- Valorisation de l'identité communale et de quartier.

Nous encourageons vivement les porteurs de projet à intégrer les principes d'inclusivité et d'accessibilité dans leur démarche. Nous vous invitons à porter une attention particulière à l'inclusion des personnes à mobilité réduite, des personnes en situation de handicap, et de tout autre public fragilisé (par exemple, personnes isolées, personnes ayant des difficultés socio-économiques ou des besoins spécifiques).

Les projets qui démontreront un engagement clair en faveur de l'inclusion et de l'accessibilité de ces publics pourront bénéficier, si nécessaire, d'un accompagnement et d'un soutien spécifiques par des associations reconnues travaillant directement avec ce public.

Article 3 - Opérateurs éligibles

Peuvent introduire une demande de subvention dans le cadre du présent appel à projets :

- Les associations de fait composées d'habitants qui interviennent sur le territoire de la Ville de Charleroi et qui sont constituées d'au moins 3 personnes domiciliées dans l'entité ou liées à la Ville de Charleroi (emploi/activités) ;
- Les associations sans but lucratif (ASBL), actives depuis plus d'un an, qui interviennent sur le territoire de la Ville de Charleroi dont l'objet social est en rapport avec l'objet de l'appel à projets.

Article 4 - Candidature

Les candidatures au présent appel à projets doivent être complétées sur le site de la Maison de la Participation et des Associations (www.mpacharleroi.be) ou de la Ville de Charleroi (www.charleroi.be) à l'aide du formulaire adéquat du 16 Octobre 2025 au 14 Décembre 2025 inclus.

Chaque porteur ne peut soumettre qu'une seule candidature lors du lancement de l'appel à projets.

Les candidats peuvent, durant la période de dépôt de projet, obtenir des informations complémentaires, un avis, une aide, auprès de l'équipe de la Maison de la Participation et des Associations (Destaebel Donovan - donovan@mpacharleroi.be - 071/53.91.53).

LE DÉPÔT DE CANDIDATURE ENTRAÎNE UNE PRÉSENCE OBLIGATOIRE LE 16 JANVIER POUR UNE SÉANCE PRÉPARATOIRE ET D'INFORMATIONS AINSI QUE LE 29 JANVIER 2026 LORS DE LA SOIRÉE DE CLÔTURE DU PRÉSENT APPEL FAUTE DE QUOI LA CANDIDATURE SERA RETIRÉE.

Les candidats auront le droit de présenter leurs projets de manière dynamique lors de la cérémonie. Par exemple, faire déguster des choses en lien avec le projet, réaliser des présentations originales. Cela doit être totalement gratuit.

Les documents suivants seront demandés dès que les candidatures seront complétées :

POUR LES ASSOCIATIONS DE FAIT :

- Les coordonnées des 3 personnes qui gèrent le projet et une copie recto-verso de leur carte d'identité ;
- Une estimation budgétaire (la plus précise possible) de l'action répartie par poste de dépenses (Budget prévisionnel).

POUR LES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF (ASBL) :

- Une estimation budgétaire (la plus précise possible) de l'action répartie par poste de dépenses (Budget prévisionnel).

Les dossiers de candidature qui ne respectent pas les dispositions du présent règlement, qui sont incomplets ou qui sont déposés en-dehors des délais prévus à cet effet ne sont pas pris en considération.

POUR ÊTRE RECEVABLE, LA DEMANDE DOIT COMPORTER LE FORMULAIRE ENTIÈREMENT COMPLÉTÉ ET ACCOMPAGNÉ D'UNE ESTIMATION BUDGÉTAIRE LA PLUS PRÉCISE POSSIBLE DONT LE MODÈLE EST TÉLÉCHARGEABLE SUR LE SITE DE LA MAISON DE LA PARTICIPATION ET DES ASSOCIATIONS.

Article 5 - Processus de sélection

PHASE 1 : VÉRIFICATION ET INSTRUCTION PAR LA MAISON DE LA PARTICIPATION ET DES ASSOCIATIONS DES DOSSIERS TRANSMIS.

La Maison de la Participation et des Associations examine si les dossiers reçus sont conformes au présent règlement et, en particulier, à son article 2. Les dossiers indûment complétés, les dossiers sans les annexes requises et les dossiers introduits après la date de clôture sont considérés comme irrecevables.
Le promoteur du projet est averti, par une communication mail, de cette irrecevabilité.
Si le bénéficiaire d'une subvention précédemment octroyée ne remet pas les justificatifs de dépenses à la date d'échéance, celui-ci ne peut se voir octroyer une nouvelle subvention. Par conséquent, il ne peut être désigné lauréat.
L'association désignée lauréate deux années de suite devra attendre un an avant de pouvoir déposer une nouvelle candidature.

PHASE 2 : LA CÉRÉMONIE

La cérémonie de clôture se déroulera **LE 29 JANVIER 2026** à la Maison de la Participation et des Associations. Lors de cet évènement, les candidats auront la possibilité de présenter leurs projets.

Les citoyen.ne.s présent.e.s auront la possibilité de voter en présentiel via un formulaire papier. La Maison de la Participation et des Associations annoncera le nom des lauréats lors de cette cérémonie.

PHASE 3 : DÉMARRAGE DES PROJETS

L'exécution du projet ne peut être entamée qu'après que le lauréat ait reçu la notification de la décision d'octroi de la subvention.

LE PROJET DEVRA ÊTRE MIS EN ŒUVRE À PARTIR DU 2 FÉVRIER 2026 JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2026. LES FACTURES SONT À RENDRE AU PLUS TARD LE 01 DÉCEMBRE 2026. LES FRAIS AU-DELÀ DE CETTE DATE NE SERONT PAS PRIS EN CONSIDÉRATION.

Toute difficulté empêchant le bon déroulement des projets devra faire l'objet d'une communication et de l'éventuel remboursement du subside reçu.

NB : RÉPARTITION DU SUBSIDE

Pour toutes les phases précitées, le budget dédicacé à cet appel à projets s'élève à un maximum de 40.000€ répartis comme suit :

- 15 000 € à destination des associations de fait/comité de quartier avec un maximum de 2 500 € par lauréat ;
- 25 000 € à destination des ASBL avec un maximum de 5 000 € par lauréat.

Deux classements seront donc réalisés pour chaque phase afin de séparer les ASBL et les associations de fait. S'il s'avérait que le montant total ne soit pas attribué dans l'une ou l'autre catégorie, le solde serait réaffecté à l'autre catégorie (exemple : si les projets rentrés par les associations de fait n'atteignaient pas 15.000€ mais 12.500€ par exemple, le solde de 2.500€ serait ajouté au 25.000€ dédiés aux ASBL)

Dans le cas où le dernier lauréat ne peut recevoir la somme totale souhaitée dans sa candidature, il lui est possible de modifier le projet pour autant que celui-ci serve toujours le même objectif. Un accord de l'équipe de la Maison de la Participation et des Associations est obligatoire pour modifier le projet.

Article 6 - Apport financier

Dans la limite des budgets disponibles, le montant maximum de la subvention allouée par projet est de 2.500€ pour les associations de fait, comités de quartier et 5.000€ pour les ASBL.

Article 7 - Dépenses éligibles

Seules les dépenses directement liées à la réalisation du projet sont éligibles.

Les frais de fonctionnement éligibles sont les suivants :

- De location, d'entretien et de charge de locaux loués dans le cadre du projet ;
- De port et d'envoi ;
- De publication, de réalisation de matériel de promotion de l'activité ;
- D'animation ;
- D'achat et de location de matériel d'animation ;

- Les frais d'assurance, uniquement pour les associations de fait et comités de quartier ;
- Les taxes (ex : sabam, accises) ;
- Frais de bouche liés à une inauguration ou à une phase précise de l'organisation.

Les biens acquis grâce à la subvention doivent obligatoirement avoir une vocation collective (disponibilité et accessibilité). Pour des projets visant des organisations ponctuelles ou uniques, les promoteurs privilégieront la location de matériel plutôt que l'achat.

Ne sont pas éligibles :

- La rémunération de membres de la structure ;
- Les frais de location de locaux quotidien / de fonctionnement ;
- Les frais de déplacement ;
- Les frais de restaurant ;
- Les frais de boissons alcoolisées ;
- Les œufs en chocolat, les assiettes de bonbons Halloween ou Saint-Nicolas ;
- Les frais bancaires ;
- Les frais énergétiques ;
- Les frais de téléphonie

EN CAS DE DOUTE, IL CONVIENT DE PRENDRE CONTACT AVEC LE SERVICE COMPTABILITÉ DE LA MAISON DE LA PARTICIPATION ET DES ASSOCIATIONS, ET PLUS PARTICULIÈREMENT VIA LES MAILS SUIVANTS : KIMBERLEY@MPACHARLEROI.BE OU PAR TÉLÉPHONE AU 071/53.91.53.

Article 8 - Modalités de liquidation de la subvention

La subvention est liquidée en totalité pour les montants inférieurs à 2500€ dans les 3 mois qui suivent la notification de la décision d'octroi prise par le vote des citoyen.ne.s et du jury sur présentation par le lauréat d'une déclaration de créance à cet effet. Pour les montants supérieurs ou égaux à 2500€, une liquidation par tranche sera effective contre présentation des factures liées aux dépenses concernées.

Dans le cas où le lauréat dispose d'une comptabilité lui permettant d'effectuer les dépenses sans une avance liquidée par la Maison de la Participation et des Associations, la totalité de la subvention sera versée contre présentation de la totalité des factures et des extraits de compte des dépenses réalisées.

La subvention ne pourra être délivrée que si le bénéficiaire a fait parvenir un relevé d'identité bancaire qui atteste que le bénéficiaire est titulaire du compte sur lequel la subvention sera versée. Il est tenu également de compléter une déclaration de créance fournie par la Maison de la Participation est des Associations après l'annonce des lauréats.

Dans le cas où un lauréat ne dépense pas la totalité de son budget, la Maison de la Participation et des Associations se réserve le droit de réattribuer celui-ci conformément aux résultats des votes.

Article 9 – Modalités de justification de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention devra déposer auprès du service comptabilité de la Maison de la Participation et des Associations un récapitulatif des justificatifs de dépenses, les preuves de paiement de toutes les dépenses introduites, l'ensemble des pièces justificatives y afférentes en original ou en copies ainsi qu'un rapport de clôture du projet pour le 01 Décembre 2026 au plus tard. Le rapport de clôture doit être succinct et doit simplement permettre d'identifier que les dépenses ont bel et bien été affectées au dit projet.
Le bénéficiaire de la subvention ne peut en aucun cas sous-traiter l'entièreté de la réalisation de l'activité à un autre opérateur.

Seules les pièces couvrant des dépenses visées à l'article 7 de la présente seront recevables.

LE BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION EST TENU DE FAIRE PARVENIR TOUT DOCUMENT JUSTIFICATIF (FACTURES, DÉCLARATION DE CRÉANCE, REÇUS, TICKETS…) AINSI QUE LES PREUVES DE PAIEMENT LIÉES À CES DOCUMENTS.

VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DE PLUSIEURS SUBSIDES POUR VOTRE PROJET. CEPENDANT, UNE MÊME DÉPENSE NE PEUT ÊTRE JUSTIFIÉE AUPRÈS DE DEUX POUVOIRS SUBSIDIANT DIFFÉRENTS.

ARTICLE 10- Contrôle

La Maison de la Participation et des Associations peut demander la restitution de la subvention octroyée si les justificatifs visés à l'article 9 ne sont pas rentrés dans les délais prévus.

Lors de la cérémonie du 29 Janvier 2026, l'équipe de la Maison de la Participation et des Associations veillera à garantir l'unicité des votes par un système de tampon officiel apposé auprès des votant.e.s ainsi que sur les formulaires de votes.

En cas d'utilisation partielle de la subvention ou en cas de non-justification de tout ou partie de la subvention, les montants non utilisés ou relatifs à des dépenses non éligibles seront remboursés à la Maison de la Participation et des Associations par le bénéficiaire de la subvention.

Dans le cas où le lauréat ne donne plus de nouvelles à l'équipe de la Maison de la Participation et des Associations pendant une période de 2 mois après de multiples rappels par mail et par téléphone, la Maison de la Participation et des Associations se réserve le droit d'octroyer ladite subvention au candidat suivant dans l'ordre des voix récoltées à la clôture des trois étapes de votes.

Tout opérateur éligible n'ayant pas respecté les obligations liées au présent appel à projets ne pourra se porter candidat à appels à projets ultérieurs de la Maison de la Participation et des Associations.

La Maison de la Participation et des Associations se réserve le droit de se rendre sur place lors de la réalisation des projets lauréats.

ARTICLE 11 - Communication

Le candidat retenu marque son accord sur la diffusion par la Ville et par la Maison de la Participation et des Associations d'informations relatives au projet sélectionné et s'engage à faire figurer sur toute affiche ou autres moyens de publicité du projet la mention « Avec le soutien de la Ville de Charleroi ».
La Maison de la Participation et des Associations fera parvenir aux lauréats les logos qui devront apparaître sur leurs supports de communication.

ARTICLE 12 - Litige

En cas de litige, à défaut de dégager une solution amiable, seuls les Cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, Division Charleroi, seront compétents.

ARTICLE 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur **LE 16 OCTOBRE 2025**.

Signature + Date :